

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-5 du 9 janvier 1980

portant création de la commission nationale chargée d'étudier le dossier relatif à l'approvisionnement de la République Populaire du Bénin en carburant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé une commission nationale chargée d'étudier le dossier relatif à l'approvisionnement de la République Populaire du Bénin en carburant.

ARTICLE 2. - La composition de ladite commission est la suivante :

Président : Camarade OGOUMA Ifèdé Simon, membre du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Vice-Président : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;

Rapporteur : Camarade AMOUSSOU Edmond-Pierre, Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers.

Membres : Camarade GODONOU Ernest, Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

-Camarade BABA-MOUSSA Abou-bakart, Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement

-Camarade AMOUSSOU Bruno, Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin

-Camarade TAUZIET Maurice, Chef du Service des Hydrocarbures à l'Office Béninois des Mines

ARTICLE 3. - La commission a pour tâche de proposer des solutions concrètes aux quatre points principaux suivants :

1°) La définition d'une politique énergétique en République Populaire du Bénin avec pour objectif la réduction de notre consommation de carburant ;

2°) la diversification de nos sources d'approvisionnement, en particulier en direction de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste ;

3°) l'accroissement de notre capacité de stockage par la construction de plusieurs réservoirs supplémentaires et de dépôts de sécurité ;

4°) le financement des investissements à réaliser dans le cadre de la mise en application de notre politique énergétique.

ARTICLE 4.- La commission, qui devra exploiter les deux fiches remises à son Président, peut requérir tous techniciens et toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5.- Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées entre les mains du Chef de l'Etat le 31 Janvier 1980 au plus tard.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 janvier 1980,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

AMPLIATIONS : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres 8.- MCT 6 - SONACOP 4